

COMMENTAIRES : PROJET DE DISCUSSION 3

Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative

Note : Le texte proposé pour la nouvelle Déclaration apparaît en rouge. La version de 1995 et les notes commentant la version révisée proposée apparaissent en noir.

Il est proposé d'ajouter un préambule à la Déclaration rédigé comme suit :

Préambule

Depuis 1895, les coopératives du monde entier affirment leur identité coopérative par l'intermédiaire de l'Alliance coopérative internationale, qui est dépositaire de la présente déclaration en tant que gardienne de la tradition coopérative et de ses principes directeurs. Ensemble, la définition, les valeurs et les principes forment un tout indissociable qui exprime l'identité partagée qui unit la grande diversité des coopératives dans le monde et les distingue des autres formes d'entreprise. Les interprétations émises par l'ACI aident les coopératives de toutes sortes à donner une expression cohérente à cette identité. À mesure que le monde évolue, l'ACI a la capacité de renouveler la déclaration en respectant ses processus démocratiques et délibératifs tout en veillant à préserver l'intégrité de l'identité coopérative telle qu'elle est maintenue et transmise d'une génération à l'autre.

Définition

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement.

Aucun changement proposé.

Valeurs

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

Les coopératives sont fondées sur les valeurs d'entraide mutuelle, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité. Dans la tradition des fondateurs du mouvement, elles adhèrent aux valeurs éthiques d'honnêteté, de transparence et de souci d'autrui. Gardiennes des générations futures, elles mettent en œuvre leurs responsabilités sociales, économiques et environnementales.

Notes :

- Pour exprimer l'idée que, dans une coopérative, les personnes s'entraident en agissant avec d'autres dans des circonstances similaires, « entraide mutuelle » remplace « entraide ».
- « Dans la tradition des fondateurs du mouvement, elles adhèrent » résout un problème grammatical de la version de 1995 (les membres individuels n'ont pas de fondateurs ; leurs coopératives, si).
- « Transparence » remplace « tolérance », qui ne correspond pas au sens que l'on entend par « ouverture » dans la déclaration de 1995. (Pour lever toute ambiguïté, dans la version anglaise de la déclaration, le terme « transparence » remplace « ouverture ».)

- « Responsabilité » et « souci d'autrui », retirés dans le Projet de discussion 1, ont été réintroduits en réponse aux commentaires reçus.
- « Gardiennes des générations futures, elles mettent en œuvre leurs responsabilités sociales, économiques et environnementales » enjoint les coopératives à utiliser avec discernement les ressources économiques et environnementales et à reconnaître qu'elles ont une responsabilité envers la société au sens large ainsi qu'envers les membres de demain. Cette notion trouve un prolongement dans le Principe 7.

Principes coopératifs

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

Sept principes guident les coopératives dans la mise en pratique de ces valeurs.

Notes :

- « Lignes directrices » évoque trop souvent quelque chose de non contraignant.

1er principe : adhésion volontaire et ouverte

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membre, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

1er principe : adhésion volontaire et ouverte

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes sans discrimination à toutes les personnes qui peuvent contribuer à leurs actions ou faire usage de leurs services et qui acceptent les responsabilités liées à l'adhésion. Toute restriction à l'adhésion doit être raisonnable et en lien avec l'objet de la coopérative.

Notes :

- Cette formulation succincte évite d'allonger la liste des motifs de discrimination interdits à mesure que les valeurs sociétales évoluent. L'expression « de quelque nature que ce soit » qui suivait « discrimination » dans la version de travail 2, est remplacée par une nouvelle deuxième phrase reconnaissant qu'une coopérative peut prévoir des restrictions à l'adhésion, pour autant qu'elles satisfassent deux critères : elles doivent être liées à l'objet de la coopérative et être raisonnables.
- L'ajout de « contribuer à » après « qui peuvent » élargit la formulation pour inclure les membres des coopératives de travailleurs et les membres de la communauté qui ne sont pas utilisateurs des coopératives multi-acteurs et de solidarité.

2e principe : contrôle démocratique des membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les autres coopératives sont également organisées de manière démocratique.

2e principe : contrôle démocratique des membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques contrôlées par leurs membres. Les personnes élues ou désignées à des fonctions de dirigeant sont responsables envers les membres, qui exercent leur contrôle par leur expression, leur vote et leur participation active. Dans les coopératives de premier niveau, les membres disposent, normalement, de droits de vote égaux (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux, ainsi que celles comportant des catégories distinctes de membres, sont organisées sur une base démocratique appropriée déterminée par leurs membres.

Notes :

- « Les hommes et les femmes exerçant des fonctions de représentants élus » est remplacé par « Les personnes élues ou nommées à des postes de haute direction. » La nouvelle formulation est plus inclusive et étend la responsabilité aux cadres supérieurs de la coopérative.
- Au lieu d'affirmer dans la première phrase que les membres « participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions », la seconde phrase indique désormais que « [les membres] exercent leur contrôle par leur expression, leur vote et leur participation active ». Les degrés d'engagement des membres varient fortement d'une coopérative à l'autre. Dans beaucoup d'entre elles, les membres ne participent pas à l'élaboration des politiques au-delà de l'élection du conseil d'administration. En revanche, une voix et un vote sont des caractéristiques universelles de la démocratie. La participation active est essentielle pour renforcer le contrôle des membres.
- « Déterminée par leurs membres » souligne de nouveau l'idée de contrôle exercé par les membres.
- La nouvelle formulation de la dernière phrase englobe ces coopératives de base qui, ayant des catégories distinctes de membres (p. ex. travailleurs et consommateurs), utilisent des systèmes de vote pondéré pour assurer un juste équilibre entre leurs intérêts.

3e Principe : participation économique des membres

Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et le contrôlent démocratiquement. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient généralement au mieux que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion.

Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves, dont une partie au moins est impartageable ; avantages aux membres en fonction de leur volume de transactions ; et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

3e Principe : participation économique des membres

Les membres contribuent à la vie économique de leur coopérative lorsqu'ils utilisent ou produisent ses biens et services. Ils contribuent équitablement à son capital, qu'ils contrôlent démocratiquement. Tout rendement sur le capital souscrit comme condition d'adhésion est limité.

Les coopératives affectent les excédents à l'une ou plusieurs des fins suivantes : développer la coopérative ; constituer des réserves, dont au moins une partie demeure impartageable ; prévoir des fonds pour la formation et l'éducation ; attribuer des avantages aux membres en proportion de leurs affaires avec la coopérative ou selon une autre base équitable ; ou promouvoir d'autres objectifs approuvés par les membres.

Notes :

- Au cours de la consultation, nombreux sont ceux qui ont plaidé pour évoquer de manière générale l'utilisation des services de la coopérative ou ont proposé expressément son inclusion dans ce principe, soulignant que l'usage constitue une forme importante de soutien économique. L'énoncé maintenant proposé est plus large et plus universel dans son application que la version du Projet de discussion 1 (« utilisent ou produisent » a été ajouté parce qu'on peut soutenir que le fait d'être membre d'une coopérative de travail ne constitue pas, en soi, une utilisation des services de la coopérative).
- La formulation de 1995 comporte des qualificatifs inutiles, ce qui la rend trop faible et trop verbeuse.
- La formulation a été légèrement modifiée par rapport au Projet de discussion 1 afin de conserver le concept de réserves impartageables.
- « prévoir des fonds pour la formation et l'éducation » et « ou selon une autre base équitable » ont été ajoutés en réponse aux commentaires reçus sur le Projet de discussion 2.

4e principe : autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de capitaux à partir de sources externes s'effectue de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

4e principe : autonomie et indépendance

Les coopératives sont des organisations indépendantes contrôlées par leurs membres. Lorsqu'elles concluent d'engagements avec des gouvernements ou d'autres organisations, ou lorsqu'elles lèvent des capitaux auprès de sources externes, elles le font selon des modalités qui protègent l'autonomie de la coopérative et le contrôle démocratique des membres.

Notes :

- « Engagements » remplace « accords ». Le nouveau terme englobe des relations qui ne sont pas nécessairement régies par des contrats juridiques, telles que la relation entre une clinique de santé financée par des fonds publics ou une coopérative de soins personnels et le gouvernement.
- En réponse aux commentaires formulés sur le Projet de discussion 2, la formulation « selon des conditions qui n'affaiblissent pas le contrôle démocratique des membres et qui ne sapent pas l'autonomie de la coopérative » est remplacée par « selon des modalités qui protègent l'autonomie de la coopérative et le contrôle démocratique des membres ».

5e principe : information, éducation et formation

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, particulièrement les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

5e principe : éducation, formation et promotion publique

Les coopératives fournissent information, éducation et formation à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés afin de renforcer leur engagement et de leur permettre de contribuer pleinement à la réussite de la coopérative et à sa vie démocratique.

Elles informent le public — en particulier les jeunes et les leaders d'opinion — sur la nature et les avantages de la coopération.

Notes :

- Le changement de titre est proposé comme solution de rechange au fractionnement de ce principe en deux, proposition avancée par certains durant la consultation, préoccupés par le fait que la seconde partie est trop souvent négligée.
- « Information » a été ajouté à la première phrase afin de souligner la nécessité de transparence. Quelques mots inutiles ont été retirés de la version du Projet de discussion 2 de cette phrase.
- Le mot « engagement » est ajouté, élément que beaucoup ont signalé comme manquant durant la consultation, et l'idée de l'engagement des employés, essentielle à la réussite d'une coopérative, est ainsi intégrée.
- L'ajout de « contribuer pleinement » à un principe portant sur l'éducation et la formation des personnes au sein de la coopérative permet de mieux refléter les dimensions d'inclusion et d'équité du concept de « diversité, équité et inclusion » (la diversité étant prise en compte au Principe 1).
- Le mot « général », dans l'expression « grand public », est un qualificatif inutile dans ce contexte.

6e principe : coopération entre coopératives

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

6e principe : coopération entre coopératives

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif lorsqu'elles utilisent les services les unes des autres et qu'elles collaborent au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

Notes :

- Réponse aux commentaires reçus, « au mieux » a été réintroduit et « pour atteindre leurs objectifs communs et faire progresser leurs aspirations pour le mouvement » qui figurait dans le Projet de discussion 2 a été supprimé.
- La version de 1995 du principe ne rend pas compte de l'activité commerciale entre coopératives.

7e principe : engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leurs communautés dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

7e principe : engagement envers des communautés durables

Au moyen de pratiques et de politiques soutenues par leurs membres, les coopératives œuvrent au développement durable de leurs communautés ainsi qu'à un avenir sûr, juste et pacifique pour toutes et tous.

Notes :

- Ce principe est celui qui a suscité le plus de critiques durant la consultation, en particulier de la part de ceux qui craignent que les coopératives ne cèdent du terrain à d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire ou à des entreprises d'investisseurs tournées vers l'avenir ou, plus largement, qu'elles ne perdent leur caractère distinctif sur le marché.
- Le changement de titre met l'accent sur le développement durable, témoignant d'un engagement plus fort. Conformément à cela, L'expression « bien-être des communautés dans lesquelles elles opèrent », utilisée dans le Projet de discussion 2, a été remplacée par « développement durable de leurs communautés ».
- En évoquant la finalité d'une coopérative, la phrase finale — « un avenir sûr, juste et pacifique pour toutes et tous » — renvoie à la notion de « besoins et aspirations » figurant dans la définition.
- Dans ce projet l'expression « approuvé par leurs membres » — la formulation de 1995 — est remplacée par « soutenu par leurs membres ». Les avis divergent quant au rôle des membres dans la détermination des actions et des politiques par lesquelles une coopérative poursuit son engagement en faveur du développement durable. Les membres doivent-ils approuver expressément ces actions et ces politiques ? Cela prend-il la forme de l'approbation de politiques et de projets spécifiques ou l'approbation de l'orientation générale suffit-elle ? L'argument en faveur du maintien de « approuvé par » est qu'il préserve la centralité des membres et signale que des responsabilités importantes ne devraient pas être cédées au conseil d'administration ou à la direction de la coopérative. D'un autre côté, on observe que le degré d'implication des membres dans l'élaboration des politiques varie d'une coopérative à l'autre. Selon ce point de vue, une approbation véritable est accordée par une décision formelle prise a priori. « Soutenu » dénote un accord ou un appui général. Cela n'indique pas un processus formel mais n'en exclut pas la possibilité. Selon ce point de vue, le rôle des membres dans la définition du parcours de développement durable de la coopérative relève de la décision des membres de chaque coopérative.